

Dispositions de temporarisation

Il n'existe actuellement, dans la législation des États-Unis, aucune disposition de temporarisation qui mette effectivement un terme au prélèvement de droits anti-dumping ou compensateurs après une période de temps déterminée. Par conséquent, les mesures prises par les États-Unis peuvent rester en vigueur indéfiniment, même lorsque les importations ne causent plus le moindre préjudice. La législation canadienne, au contraire, stipule qu'une telle mesure arrive automatiquement à échéance au bout de cinq ans, à moins qu'elle ne soit prolongée parce qu'un examen permet d'établir que les raisons motivant le prélèvement des droits concernés demeurent valables. L'accord issu des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round prévoira un examen des droits de douane cinq ans après sa mise en application. Les droits ne pourront être maintenus que si la perpétuation du préjudice semble probable.

Dispositions anticontournement

L'*Omnibus Trade and Competitiveness Act* de 1988, loi d'ensemble portant sur le commerce et la concurrence, ajoute une disposition en vertu de laquelle des produits, sans être soumis à des droits antidumping ou compensateurs, peuvent être jugés avoir été admis en contournement des règles d'application des droits. Dans ce cas, des droits antidumping ou compensateurs sont imposés sans autre preuve de dumping, subventionnement ou préjudice. Selon les circonstances, ces mesures de contournement peuvent contrevenir aux règles du GATT.

Cumul

Un certain nombre d'enquêtes menées par les États-Unis portent le cumul des importations de plusieurs pays. Dans certains cas, le volume des exportations d'un produit donné provenant d'un pays particulier comme le Canada était minime, voire négligeable par rapport à la part détenue sur le marché américain. Pourtant, les autorités américaines ont refusé de faire une différence entre le produit canadien et les autres produits étrangers, et les ont tous inclus dans l'enquête subséquente. Cette situation est injuste pour les exportateurs canadiens qui étaient en mesure de démontrer que leurs exportations ne causaient pas de préjudice aux producteurs américains.